

fiche 3

Le conseil d'administration

I - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

[I-1 Compétences décisionnelles](#)

[I-2 Compétences consultatives](#)

II - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

III - DÉSIGNATION ET ÉLECTION DES MEMBRES

[III- 1 Les représentants de l'administration de l'établissement](#)

[III-2 Les représentants des collectivités territoriales](#)

[III-3 Les personnalités territoriales](#)

[III-4 Les membres élus](#)

[III-5 Nature et durée des travaux](#)

IV - RÈGLES DE CONVOCATION ET DE FONCTIONNEMENT

[IV-1 Préparation des réunions](#)

[IV-2 Déroulement de séances](#)

[IV-3 Exécution des décisions prises](#)

L'établissement public local d'enseignement, personne morale de droit public, est administré par un conseil d'administration qui constitue l'assemblée délibérante de l'établissement. Ses attributions sont actuellement fixées à l'article L. 421-4 et aux articles R. 421-20 à R. 421-24 du code de l'éducation. Au-delà de ses compétences juridiques, le conseil d'administration est un lieu privilégié de dialogue et d'échanges de points de vue. Le chef d'établissement, président du conseil d'administration, dirige les débats, tout en favorisant l'expression de ses membres.

I - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I-1 Compétences décisionnelles

En sa qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, procède notamment à :

- la fixation des principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement et en particulier ses règles d'organisation ;
- l'adoption du projet d'établissement ;
- l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement ;
- l'approbation du contrat d'objectifs ;
- l'adoption du budget et du compte financier de l'établissement ;
- l'adoption des tarifs des ventes de produits et de prestations de services réalisés par l'établissement ;
- l'adoption du règlement intérieur de l'établissement et de son propre règlement intérieur ;
- l'adoption du plan de prévention de la violence ;
- l'approbation du programme de l'association sportive scolaire fonctionnant au sein de l'établissement ;
- l'approbation de l'adhésion à tout groupement d'établissements ;
- l'approbation de la passation des conventions et contrats dont l'établissement est signataire à l'exception, en premier lieu, des marchés qui figurent sur un état prévisionnel de la commande publique annexé au budget ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative liée à une augmentation de crédits suivie en ressources affectées et pouvant être directement portée au budget par le chef d'établissement en application du 2° de l'article R. 421-60 du code de l'éducation, en second lieu, en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante d'un montant inférieur à 5000 € hors taxe ou à 15000 € hors taxe pour les travaux et les équipements ;
- l'approbation des orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves (cf. art. D. 341-5 du code de l'éducation) ;
- l'approbation du programme annuel ou pluriannuel d'information sur les systèmes scolaire et universitaire, sur les professions et sur la carte des formations qui y préparent (art. D. 341-4 du code de l'éducation) ;
- l'approbation des modalités de participation aux actions de formation (plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère) ainsi que du programme annuel des activités de formation continue ;
- l'approbation de l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;
- l'approbation de la programmation et des modalités de financement des voyages scolaires ;
- l'approbation de la demande de délivrance du label de « lycée des métiers » (art. D. 335-1 du code de l'éducation).

Il se prononce par ailleurs sur toute question ayant trait notamment :

- à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
- à l'accueil et à l'information des parents d'élèves et aux modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- à l'hygiène, à la santé et à la sécurité ;
- aux actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité de rattachement en matière de fonctionnement matériel.

Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice.

Il peut créer un organe de concertation et de proposition sur les questions relatives aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes.

Son accord est requis lorsque les collectivités territoriales (commune, département ou région) souhaitent organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires à l'attention des élèves, pendant les heures d'ouverture de l'établissement (art. L. 216-1 du code de l'éducation).

Il peut décider, à titre expérimental, et pour une durée maximale de cinq ans, que son président peut être désigné parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein.

La transformation d'un établissement d'enseignement public secondaire existant en établissement expérimental de plein exercice requiert l'avis favorable de son conseil d'administration et, s'il s'agit d'un établissement public local d'enseignement ou d'un établissement régional du premier degré, de la collectivité territoriale intéressée (art. D. 314-5 du code de l'éducation).

Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente certaines de ses attributions.

I-2 Compétences consultatives

Le chef d'établissement et le maire de la commune doivent solliciter l'avis du conseil d'administration dans certains cas :

- Le chef d'établissement doit consulter le conseil d'administration avant l'adoption de certaines décisions en matière pédagogique ou relatives au fonctionnement de l'établissement. Ce sont :
 - . les mesures annuelles de création et de suppression de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;
 - . les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;
 - . les éventuelles demandes d'inscription sur la liste, arrêtée chaque année par le ministre, des établissements chargés d'expérimentation (art. D. 314-8 du code de l'éducation).
 - À la demande du maire de la commune, le conseil d'administration est également saisi pour avis sur :
 - . l'utilisation des locaux et équipements scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. La collectivité propriétaire doit également donner son accord (art. L. 212-15 du code de l'éducation) ;
 - . la modification des heures d'entrée et de sortie de l'établissement en raison de circonstances locales (art. L. 521-3 et R. 421-3 du code de l'éducation).
 - A la demande de la collectivité territoriale de rattachement, le conseil d'administration est consulté concernant la dénomination ou le changement de dénomination des lycées (art. L. 421-24 du code de l'éducation).
- Le chef d'établissement peut consulter le conseil d'administration pour prendre les mesures ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement, et plus généralement, sur toute proposition intéressant la vie de l'établissement que le chef d'établissement souhaite soumettre au conseil d'administration.

Dans le cadre de ces compétences consultatives, le conseil d'administration donne un avis. Si la consultation régulière du conseil s'impose, en revanche, l'avis lui-même ne lie pas l'autorité concernée qui peut prendre une décision différente de l'avis rendu.

Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

Enfin, le conseil d'administration entretient des liens étroits avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne de l'établissement afin de privilégier un dialogue plus efficace entre les lycéens et les autres membres de la communauté éducative sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires (circulaire n° 2004-116 du 15 juillet 2004 relative à la composition et aux attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne relative à la composition et aux attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne).

II - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du conseil d'administration est fondée sur un principe de représentation tripartite (art. L. 421-2 du code de l'éducation) :

- 1/3 de représentants des collectivités territoriales, de l'administration de l'établissement et de personnalités qualifiées ;
- 1/3 de représentants des personnels (enseignants, ATOSS) ;
- 1/3 de représentants des usagers (élèves, parents d'élèves).

Le nombre des membres siégeant au conseil d'administration varie en fonction de la taille et de la nature de l'établissement :

- 30 dans les lycées, dans les collèges de plus de 600 élèves et dans les collèges de moins de 600 élèves mais comportant une section d'éducation spécialisée (S.E.S.) ;
- 24 dans les collèges de moins de 600 élèves ne comportant pas de S.E.S. et dans les établissements d'éducation spéciale (établissements régionaux d'enseignement adapté, établissements régionaux du premier degré).

Le principe de représentation tripartite s'applique quel que soit le nombre de membres du conseil d'administration.

Le détail de la composition du conseil d'administration figure aux articles R. 421-14 à R. 421-17 du code. Toutefois, certains cas particuliers appellent les précisions suivantes :

- le conseiller principal d'éducation (C.P.E.) : un seul C.P.E. siège au conseil d'administration avec voix délibérative ; il s'agit de celui qui est le plus ancien dans l'établissement. À défaut de conseiller principal d'éducation, le conseiller d'éducation qui compte la plus longue durée de service en cette qualité dans l'établissement siège au

conseil. Dans les établissements d'éducation spéciale, le chef de travaux peut siéger à défaut de C.P.E. et de conseiller d'éducation.

- le chef de travaux : quand un lycée ne dispose pas de ce poste, le siège ne peut pas être occupé par un autre membre du personnel du lycée (comme, par exemple, le second conseiller principal d'éducation). Dans les collèges comportant une S.E.S., le siège revient au directeur de cette section ;
- les représentants de la commune : lorsqu'il existe un groupement de communes, l'un des sièges revient à un représentant de celui-ci ;
- la ou les personnalités qualifiées : une seule, en règle générale ; deux, lorsque les membres de droit de l'établissement sont en nombre insuffisant (c'est-à-dire moins de cinq dans les conseils d'administration de trente membres, moins de quatre dans les conseils de vingt-quatre) ;
- les représentants des personnels : dans les établissements d'éducation spéciale, la représentation des personnels sociaux et de santé est distincte de celle des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, contrairement aux lycées et collèges ;
- les représentants des élèves : dans les lycées, cinq sièges sont réservés aux représentants des élèves : quatre représentants élus par les délégués de classe (dont un au moins pour les classes post-baccalauréat – S.T.S., C.P.G.E. - lorsque l'établissement en comprend), et un représentant élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne. Dans les établissements régionaux du premier degré, deux sièges sont réservés aux représentants des élèves et un autre au représentant élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne ;
- le chef d'établissement ou son adjoint en cas d'empêchement, peut inviter aux séances du conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile. Par ailleurs, l'autorité académique (inspecteur d'académie, recteur ou leur représentant) peut assister aux réunions.

III - DÉSIGNATION ET ÉLECTION DES MEMBRES

III-1 Les représentants de l'administration de l'établissement

Sont membres de droit : le chef d'établissement, son adjoint (ou, en cas de pluralité d'adjoints, celui désigné par le chef d'établissement), le gestionnaire, le C.P.E. et le directeur adjoint de la S.E.S. dans les collèges ou le chef de travaux dans les lycées. Ils siègent au conseil d'administration en raison de la fonction qu'ils assurent. Ainsi, par exemple, si le poste d'adjoint n'est pas occupé par un personnel de direction, mais par un enseignant "faisant fonction", l'agent ainsi désigné siège au conseil d'administration en qualité de membre de droit.

III-2 Les représentants des collectivités territoriales

Qu'ils représentent la collectivité de rattachement, la commune siège ou le groupement de communes, les représentants des collectivités sont désignés au sein de leur assemblée délibérante.

III-3 Les personnalités qualifiées

Lorsque le conseil d'administration ne comprend qu'une seule personnalité qualifiée, celle-ci est désignée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité de rattachement.

Lorsque le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement. Le choix de l'inspecteur d'académie peut notamment se porter sur une personnalité représentative des organisations syndicales de salariés ou des organisations syndicales d'employeurs. La personnalité désignée par la collectivité ne pourra appartenir à la même catégorie que la première ainsi désignée. Si le choix de l'inspecteur d'académie s'est porté sur une personne qui ne représente aucune organisation syndicale, il doit en être de même pour celle désignée par la collectivité. L'autorité qui nomme une personnalité qualifiée indique en quelle qualité cette personnalité est désignée. Les personnalités qualifiées doivent être extérieures au système éducatif. Il est souhaitable qu'elles représentent les domaines économique, social ou culturel.

III-4 Les membres élus (représentants des personnels, des élèves et des parents d'élèves)

Les représentants des personnels de l'établissement, des élèves et des parents d'élèves siègent, quant à eux, au titre d'un mandat électif. La procédure électorale (préparation des élections, conditions d'éligibilité et modalités de l'élection) est décrite de manière détaillée à l'article R. 421-30 du code pour chaque catégorie de représentants élus et respectivement, aux points 5, 6 et 8 de la circulaire du 30 août 1985 relative à la mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes. Un certain nombre de points doivent toutefois être précisés.

- Il convient de noter au préalable que nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal. Par ailleurs, aucune régularisation des listes présentées n'est possible une fois les délais de dépôt dépassés.

- S'agissant de l'élection des représentants élus des personnels de l'établissement, font partie du collège électoral les personnels titulaires ou non titulaires de l'éducation nationale exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique ou de documentation ainsi que les personnels titulaires ou non titulaires administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, quelle que soit leur administration d'origine

Les personnels en congé de maternité ou en congé maladie, étant en position statutaire d'activité, sont électeurs et éligibles. En revanche, les personnels en congé de longue durée ou de longue maladie perdent leur droit de vote.

- Les agents non titulaires exerçant en E.P.L.E. sont éligibles à condition d'avoir la qualité d'électeur, qualité qui leur est reconnue dès lors qu'ils effectuent au moins 150 heures annuelles dans l'établissement, et d'être nommés pour une année scolaire, c'est-à-dire pour une durée équivalente aux 36 semaines fixées par l'article L. 521-1 du code de l'éducation.

Les personnels recrutés par l'E.P.L.E., qu'ils soient titulaires d'un contrat de droit public ou de droit privé, sont électeurs et éligibles à la condition supplémentaire d'avoir été recrutés pour exercer leurs fonctions dans l'E.P.L.E. Ils sont rattachés, selon la nature de leurs fonctions, au collège électoral des personnels d'enseignement et d'éducation ou au collège des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service.

L'inéligibilité des membres de droit des conseils d'administration des EPLE ne s'oppose pas, comme telle, à ce qu'ils soient électeurs. Dans ces conditions, les membres de droit doivent être inscrits dans le collège électoral de leur corps d'origine¹.

- Sont éligibles les titulaires exerçant à temps complet ou partiel, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit, et à condition d'être affectés au moins pour une année scolaire, d'effectuer au moins un demi-service dans l'établissement et d'avoir la qualité d'électeur.

- Tous les fonctionnaires stagiaires sont électeurs et éligibles au conseil d'administration, dès lors qu'ils exercent des fonctions dans l'établissement pendant la totalité de l'année scolaire. Tel est le cas, en particulier, des stagiaires des instituts universitaires de formation des maîtres et des conseillers principaux d'éducation, dans les établissements où ils effectuent un stage en responsabilité.

- Les personnels exerçant dans plusieurs établissements ont la possibilité de voter dans l'un des établissements où ils ont été affectés ou dans celui qui les a recrutés. En cas de partage des services sur deux postes budgétaires, ils votent dans celui des deux établissements où ils effectuent le plus grand nombre d'heures de service ou, dans l'hypothèse d'une répartition égale des obligations de service, dans celui de leur choix après en avoir informé les deux chefs d'établissement (art. R. 421-26 du code et point 5.2.a de la circulaire du 30 août 1985).

- S'agissant de l'élection des représentants des parents d'élèves, chaque parent est électeur et éligible sous réserve pour les parents d'enfants mineurs de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement. Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat ; toutefois ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

- Les personnels, les parents d'élèves et les élèves de nationalité étrangère sont électeurs et éligibles aux conseils d'administration des EPLE.

III-5 Nature et durée des mandats

Les membres élus du conseil d'administration ne pouvant siéger qu'au titre d'une seule catégorie, ils ne peuvent s'exprimer à l'occasion des délibérations qu'au titre de leur appartenance à ladite catégorie.

- Les représentants des personnels, élèves et parents d'élèves sont élus chaque année. Leur mandat expire au jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement. Si le conseil d'administration doit se réunir avant son renouvellement, les membres élus au titre de l'année précédente y siègent valablement.

- Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé par son suppléant, pour les membres élus au scrutin uninominal, ou par le premier suppléant de la liste dans l'ordre de présentation, pour les membres élus au scrutin de liste, et ce, jusqu'à la fin du mandat détenu par le titulaire.

- La désignation des représentants des collectivités territoriales s'effectue à chaque renouvellement, total ou partiel, de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent. Lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou en cas d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant.

- Les personnalités qualifiées sont désignées pour trois ans. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, une nouvelle personnalité qualifiée est désignée pour la durée du mandat restant à courir.

¹ T.A. Paris, P., 14 décembre 1988, n° 87 09685

IV. RÈGLES DE CONVOCATION ET DE FONCTIONNEMENT

IV-1 Préparation des réunions

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an, à l'initiative du chef d'établissement. Il peut aussi être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

- Les dates et heures des séances sont fixées par le chef d'établissement. Il est souhaitable que ces horaires soient, dans la mesure du possible, compatibles avec les obligations professionnelles des représentants des parents d'élèves.
- Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires sont adressées par le chef d'établissement, dix jours à l'avance au minimum, à chacun des membres du conseil d'administration². Ce délai est réduit à un jour en cas d'urgence. Le non respect de cette formalité substantielle peut constituer un motif d'annulation de la délibération du conseil d'administration pour vice de procédure. Pour l'examen du projet de budget de l'établissement, le conseil d'administration doit être réuni dans un délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement (cf. fiche 11 : Le budget de l'E.P.L.E.).
- L'instruction préalable des questions à soumettre au conseil d'administration incombe à la commission permanente, sous la responsabilité du chef d'établissement et en lien étroit avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne de l'établissement. La saisine de la commission permanente est obligatoire pour les questions relatives à la responsabilité pédagogique et éducative de l'établissement précisées à l'article R. 421-2 du code. Le chef d'établissement communique aux membres du conseil d'administration l'avis ou les conclusions de la commission permanente (cf. fiche 4 : La commission permanente).

IV-2 - Déroulement de séance

Le chef d'établissement préside le conseil d'administration (art. L. 421-3 du code de l'éducation). En cas d'empêchement, la présidence est assurée par son adjoint.

La règle du quorum (art. R. 421-25 du code) en vertu de laquelle le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres le composant, vise le cas où le conseil est régulièrement constitué mais où des membres sont absents ou temporairement empêchés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Il peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège valablement à sa place dans le cas d'un scrutin uninominal. Dans le cas d'un scrutin de liste, c'est un suppléant dans l'ordre prévu par la liste (article R. 421-30) qui siège.

Les séances ne sont pas publiques (art. R. 421-19 du code de l'éducation). Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes.

L'ordre du jour est adopté en début de séance. Le chef d'établissement peut s'opposer à la discussion d'une question qui n'aurait pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour ; le fait, pour un chef d'établissement, de refuser que le conseil d'administration délibère sur une motion qui n'émane ni directement, ni indirectement de lui et dont la discussion n'était pas inscrite à l'ordre du jour, a été jugé légal³.

Toutefois, s'il a été conduit, pour diverses raisons, à accepter l'inscription irrégulière d'un nouveau point à l'ordre du jour, le chef d'établissement ne pourra refuser de soumettre au vote des vœux se rattachant à ce point⁴. Il convient de noter cependant que l'autorité académique pourra prononcer l'annulation des délibérations correspondantes en application du II de l'article L. 421-14 du code.

Lors de sa première séance, le conseil d'administration établit son règlement intérieur (celui-ci ne doit pas être confondu avec le règlement intérieur de l'établissement).

Les votes au sein du conseil d'administration sont personnels. Cette règle vaut pour les représentants élus comme pour les membres de droit. Si un membre du conseil d'administration le demande, le vote est secret. Le chef d'établissement ne peut s'y opposer. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal, qui retrace les échanges de vue exprimés ainsi que les délibérations et les avis adoptés, est établi à la fin de chaque séance. Il est fait appel, le plus souvent, à un secrétaire de séance désigné parmi les membres du conseil d'administration, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient. Néanmoins, le chef d'établissement reste responsable de l'établissement du procès-verbal qui est transmis aux membres du conseil d'administration et adopté lors de la séance suivante.

Les procès-verbaux et les documents administratifs afférents aux séances du conseil d'administration sont communicables, non seulement à l'ensemble des membres de la communauté scolaire, mais aussi à toute personne

² T.A., Amiens, 2 mars 1995, G. c/lycée Jules Uhry de Creil, n° 88 303.

³ T.A. Paris, 15 juin 1994, T. , n° 93 08077

⁴ C.A.A. Nancy, 5 décembre 2002, Mlle P. et autres

qui en fait la demande, même si elle est extérieure à l'E.P.L.E. (cf. fiche 20 : Communication des documents administratifs, notamment sur les règles à respecter pour cette communication). Le fait que les documents ont fait l'objet d'un affichage ou d'une mention dans le carnet de correspondance des élèves ou encore que les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques, ne saurait fonder un refus de les communiquer⁵.

IV-3 - Exécution des décisions adoptées

L'exécution des délibérations du conseil d'administration relève de la compétence du chef d'établissement. Les délibérations du conseil d'administration relatives au règlement intérieur de l'établissement, à l'organisation de la structure pédagogique de l'établissement, à l'emploi de la dotation horaire globalisée, à l'organisation du temps scolaire, au projet d'établissement, au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique et à la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes) doivent être transmises à l'autorité académique ; elles sont exécutoires quinze jours après leur transmission. Les autres délibérations relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducative ne sont pas soumises à transmission et sont exécutoires de plein droit dès lors qu'elles ont fait l'objet de mesures de publicité. Elles peuvent être déférées devant le tribunal administratif par l'autorité académique.

S'agissant des délibérations du conseil d'administration ne portant pas sur le contenu et l'organisation de l'action éducative, seules celles relatives à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés, au recrutement de personnels, aux tarifs du service annexe d'hébergement et au financement des voyages scolaires doivent être transmises au représentant de l'Etat, ou, par délégation de celui-ci, à l'autorité académique. Elles sont exécutoires quinze jours après leur transmission. Les autres délibérations non relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducative ne sont pas soumises à transmission et sont exécutoires de plein droit dès lors qu'elles ont été publiées. Soumises ou non à l'obligation de transmission, les délibérations ne portant pas sur le contenu et l'organisation de l'action éducative peuvent être déférées devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat ou, par délégation de ce dernier, par le recteur d'académie.

Les documents ainsi transmis et pourvus de la signature du chef d'établissement, devront mentionner clairement l'objet de la délibération, l'exposé du contenu de la décision prise ou l'avis rendu par le conseil d'administration, les éléments constitutifs de la validité de la délibération (respect des règles de convocation, de quorum) ainsi que les résultats des votes émis (cf. fiche 10 : Les actes administratifs de l'E.P.L.E.).

⁵ T.A. Bordeaux, 2 décembre 1990, S.

Textes de référence

Code de l'éducation, partie législative : [art. L. 421-2 à L. 421-4](#) et [L. 421-11 à L. 421-14](#)

Code de l'éducation, partie réglementaire : art. [R. 421-1 à R. 421-7](#), [R. 421-9](#), [R. 421-14 à R. 421-36](#) et [R. 421-54 à R. 421-56](#)

Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

Circulaire du 30 août 1985 modifiée relative à la mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes (B.O. n° 30 du 5 septembre 1985, p. 2067).

[Circulaire n° 2004-116 du 15 juillet 2004](#) relative à la composition et aux attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne (B.O. n° 29 du 22 juillet 2004, p. XI)

[Circulaire n° 2004-166 du 5 octobre 2004](#) relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des E.P.L.E. (B.O. n° 37 du 14 octobre 2004, p. VIII).